

DÉCRET n° 24/22 du 7 mars 2024 fixant les modalités d'application de la représentation des personnes vivant avec handicap dans les institutions en République démocratique du Congo (J.O.RDC., 1er mai 2024, n° 9, col. 25)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1er, 2 et 4 ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu la loi organique 22-003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap ;

Vu la loi 015-2002 portant Code du travail, telle que modifiée et complétée par la loi 16-010 du 15 juillet 2016 ;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres, telle que modifiée complétée par l'ordonnance 23-030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Considérant que le droit à la participation et à la représentativité des personnes avec handicap au sein des institutions du pays tant aux niveaux local, provincial que national, répond au principe fondamental de l'Agenda 2030, à savoir, « Ne laisser personne pour compte » ;

Sur proposition de la ministre déléguée près le ministre des Affaires sociales, Actions humanitaires et Solidarité nationale, chargée des personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

CHAPITRE I : DE L'OBJET DES DÉFINITIONS ET DU CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : De l'objet

Art. 1

Le présent décret fixe les règles relatives aux modalités de la participation et de la représentativité des personnes vivant avec handicap au sein des institutions publiques et privées, aux niveaux national, provincial et local, conformément aux dispositions de la loi organique 22-003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap.

Ces droits concernent :

1. l'élimination de toute forme de discrimination fondée sur le handicap dans la vie publique et privée ;
2. la promotion de l'inclusion sociale des personnes avec handicap à travers des mécanismes d'accessibilité et d'autonomisation en vue de leur participation au processus du développement durable du pays ;
3. la représentation sur base du quota au sein des institutions publiques, spécialement dans la Fonction publique, et du secteur privé aux niveaux national, provincial et local.

Section 2 : Des définitions

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

- *Représentation* : caractère reconnu à une personne, un parti, un syndicat ou un groupe organisé de représenter ses mandants ;
- *Représentativité* : qualité d'un échantillon fiable qui représente, par ses caractéristiques, l'ensemble de la population dont il est extrait ;
- *Discrimination* : toute distinction, exclusion préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale et qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement ;
- *Discrimination positive* : principe consistant à restaurer l'égalité en accordant à certaines catégories sociales un traitement préférentiel par des programmes et mesures d'orientation qui visent à corriger les discriminations existantes ;
- *Égalité* : fait d'être égal en termes de droits et de devoirs, de traitement, de quantité ou de valeurs, d'accès aux possibilités et aux résultats, y compris aux ressources ;
- *Équité* : sentiment de justice naturelle fondée sur la reconnaissance des droits de chacun.

Section 3 : Du champ d'application

Art. 3

Sans préjudice du principe de la représentativité obligatoire des personnes avec handicap dans les institutions politiques nationales, provinciales et locales prévu à l'article 43 de la loi organique 22-003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap, le présent décret vise les institutions publiques et privées concernées ci-après :

a) Institutions publiques :

- la Fonction publique ;
- les organismes de l'État ainsi que les établissements et services publics ;
- les sociétés commerciales à capitaux publics ou mixtes ;

b) Institutions privées :

Il s'agit de toute initiative privée lucrative ou non, y compris celles de la société civile et des partenaires au développement qui génère des emplois au public dans les différents secteurs.

CHAPITRE II : DES MODALITÉS PRATIQUES DE REPRÉSENTATION

Art. 4

Outre l'élimination de la discrimination fondée sur le handicap dans toutes les initiatives ayant trait à l'emploi telles que les conditions de recrutement, d'embauche, d'avancement en grade, les conditions d'hygiène au travail, la rémunération à travail égal, le maintien dans l'emploi excepté en cas d'incapacité permanente, le taux de représentation des personnes avec handicap est d'au moins 5 % au sein des institutions publiques et d'au moins 3 % dans le secteur privé.

Art. 5

Les personnes avec handicap, toutes catégories confondues, y compris les personnes atteintes d'albinisme ou de nanisme, ont droit à l'égalité des chances, à la discrimination positive ainsi qu'à l'équité aussi bien pour la formation que pour l'emploi.

Art. 6

Un arrêté du ministre ayant les personnes vivant avec handicap dans ses attributions met en place un programme de suivi-évaluation du taux de représentation des personnes avec handicap prévu à l'article 4 du présent décret.

À cet effet, le ministre visé à l'alinéa précédent publie annuellement un rapport sur la représentation des personnes avec handicap dans les institutions publiques et privées aux niveaux national, provincial et local devant servir notamment de référentiel de

cotation pour l'accès aux facilités prévues dans la loi organique 22-003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap.

Art. 7

En vue d'accompagner la représentativité des personnes vivant avec handicap au sein des institutions, le Gouvernement, au niveau central et provincial, met en œuvre des programmes spécifiques pour :

- encourager et promouvoir l'accès des enfants ayant un handicap, y compris ceux atteints d'albinisme ou de nanisme, à l'éducation et à la formation dans le respect de la dimension genre ;
- établir la cartographie du handicap, l'analyse des aptitudes et l'orientation en matière d'éducation et d'intégration socioprofessionnelle ;
- récupérer les enfants non scolarisés ayant un handicap et ceux des parents handicapés, par des programmes spéciaux, l'apprentissage et la formation professionnelle ;
- accompagner la formation et l'encadrement des enfants autistes ;
- former et mettre à niveau les personnes avec handicap notamment celles en errance, dans les filières prometteuses.

Art. 8

Tout stéréotype et toute stigmatisation fondés sur le handicap prohibés à tous les niveaux d'enseignement notamment dans les outils pédagogiques, les curricula, les activités parascolaires, sportives et culturelles ainsi que l'orientation scolaire, le choix d'une carrière, la publicité et l'audiovisuel.

Art. 9

L'État accorde des facilités administratives, douanières et fiscales à tous les acteurs privés qui promeuvent l'inclusion des personnes avec handicap dans le secteur éducatif, de formation, de l'emploi et de l'entrepreneuriat.

Art. 10

Toute pratique contraire aux droits de la personne avec handicap, toutes catégories confondues, en matière d'accès au logement et à l'emploi adaptés, à l'Administration, à l'autonomisation, à la jouissance et à la disposition des biens est interdite.

Art. 11

Les politiques et les programmes économiques de développement du pays sont conçus et mis en œuvre en tenant compte du handicap pour assurer aux personnes avec

handicap l'accès aux ressources autres opportunités, dans les conditions d'égalité avec les autres.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 12

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 13

Le ministre ayant les personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 mars 2024

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Irène Esambo Diata

Ministre déléguée près le ministre des Affaires sociales, Actions humanitaires et Solidarité nationale, chargée des personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables